



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée  
du PLU de la commune de Merceuil (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1759

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1759 reçue le 24 juillet 2018, déposée par la commune de Merceuil (21), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 30 juillet 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la commune de Merceuil (superficie de 13,8 km<sup>2</sup>, population de 818 habitants en 2015 selon les données INSEE) est dotée d'un PLU approuvé le 10 mars 2014 ;

Considérant que le territoire communal ne comprenant pas de site Natura 2000, la révision allégée du PLU est, en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme, soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 et mis en révision par délibération du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'évolution du PLU porte sur :

- la correction d'erreurs matérielles au sein des plans graphiques,
- l'adaptation de certaines dispositions réglementaires (places de stationnement, aspect extérieur, densification des constructions en secteur Ac, règles de recul par rapport aux limites séparatives, règles de hauteur, extension, réfection ou adaptation des constructions et installations existantes en secteur Nh),
- la modification des plans graphiques pour adapter le tracé des secteurs Ua, Nch, Ux, Uj et Ac et globalement tenir compte des destinations des constructions existantes ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les secteurs ouverts à la constructibilité, d'une surface de 3 794 m<sup>2</sup> et localisés aux abords du bourg, n'ont pas pour effet de limiter des perspectives paysagères, ni d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, ou des zones humides recensées qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à engendrer une augmentation significative de la population remettant en cause les capacités d'assainissement de la commune ;

Considérant que la révision allégée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision simplifiée du PLU de Merceuil n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

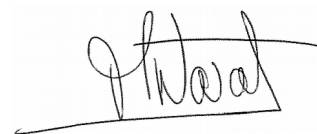
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON